



## COMMUNIQUE

### NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le décret du 18 octobre 1955 réglementant l'organisation de manifestations sportives non motorisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a été rénové en raison de l'application du droit européen : directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur. Le nouveau décret du 5 mars 2012 qui réforme le dispositif de déclaration ou d'autorisation de ces manifestations sportives est paru au Journal Officiel du 7 mars 2012 et sera applicable **aux organisations concernées à partir du 7 juin 2012.**

Nombreuses, sont les organisations UFOLEP concernées, puisqu'on évalue à plus de 5 000 manifestations annuelles de cyclisme et pédestres organisées sous l'égide de la fédération. Dans l'attente, le Ministère en charge des sports nous informe des modalités suivantes :

#### ***1 - Manifestations sportives soumises à déclaration auprès de la préfecture***

Manifestations prévoyant la circulation groupée mais qui sont non chronométrées et qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui rassemblent :

- plus de 75 piétons
- plus de 50 cycles ou autres véhicules, engins non motorisés
- plus de 25 chevaux ou autres animaux

#### ***2 - Manifestations sportives soumises à autorisation préfectorale***

Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.

RAPPEL : dans ces deux cas, les associations qui organisent sous l'égide de l'UFOLEP, doivent appliquer le règlement UFOLEP de l'activité qui respecte les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Depuis le 7 avril 2012 (2 mois avant les manifestations qui auront lieu après la date d'application du décret : 7 juin 2012), seuls les règlements techniques et de sécurité des manifestations UFOLEP ayant lieu en partie ou en totalité sur les voies publiques et qui sont soumises à autorisation (voir le point 2 ci-dessus) seront à envoyer aux représentants de la fédération délégataire. Assurez-vous des modalités d'envoi souhaités par votre préfecture (ex : email avec confirmation d'envoi et/ou de réception, courrier en recommandé, ...) :

## VIE SPORTIVE UFOLEP

- Organisation d'une **manifestation cycliste** (course, cyclo sportive avec classement,...) : envoyez le règlement technique et de sécurité à la Fédération Française de Cyclisme (FFC), comprenant les informations suivantes :
  - port du casque obligatoire
  - nombre d'engagé(e)s
  - catégories
  - obligation de présentation de la licence sportive ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'activité
  - distance du parcours
  - dispositions relatives à la structure médicale
  - ...

En l'absence d'information de la FFC, ces règlements sont à envoyer pour le moment au comité départemental FFC.

- Organisation d'une **course pédestre hors stade** (trail, courses sur route) : envoyez le règlement technique et de sécurité de l'épreuve à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

En l'absence d'information de la FFA, ces règlements sont à envoyer pour le moment selon les territoires au comité départemental FFA ou à la Commission Départementale des Courses Hors Stade (organe déconcentré de la FFA dont l'UFOLEP peut être membre de droit en tant qu'organisateur de course hors stade ou membre invité en tant que représentant choisi des fédérations affinitaires).

Toutefois, c'est bien le préfet qui est seul compétent pour donner une autorisation administrative d'organisation.

A *NOTER* : l'inscription des courses hors stade au calendrier annuel départemental de la CDCHS devient donc facultative et n'est plus une obligation.

### CAS DES MANIFESTATIONS MULTISPORTS DE NATURE :

Ces pratiques types raids multisports ne font pas l'objet d'une délégation à une fédération sportive\*.

Ainsi, rien ne change pour les demandes d'autorisation d'organisation de raids. Un seul dossier est à envoyer à la préfecture. Prochainement une circulaire précisera les particularités de la réglementation qui s'appliquent aux manifestations multisports de nature (signaleurs, ...).

\* L'enquête de 2011 auprès des organisateurs de raids a conforté l'action de l'UFOLEP comme 1<sup>ère</sup> fédération organisatrice de raids multisports de nature.

### PROCEDURE ET ECHEANCIER A PARTIR DU 7 AVRIL 2012 :

- Au moins **2 mois avant** la date de la manifestation (au moins **3 mois avant** si le parcours de la manifestation traverse plusieurs départements) :
  - envoi du dossier complet à la préfecture ou aux préfectures de chacun des départements traversés par la manifestation. Les documents à joindre au dossier seront précisés dans un prochain arrêté ministériel. Toutefois, les pièces supplémentaires à joindre au dossier préfectoral sont :

## VIE SPORTIVE UFOLEP

- La demande d'avis sur le règlement technique et de sécurité de la manifestation (copie du courrier ou du mail envoyé au représentant de la fédération délégataire)
  - L'accusé d'envoi ou de réception de la demande d'avis au représentant de la fédération délégataire (postal ou impression de l'accusé mail).
- envoi uniquement du règlement technique et de sécurité de l'épreuve aux représentants de la fédération délégataire de l'activité concernée. Cette dernière doit rendre un avis dans un délai d'un mois (à compter de la réception du règlement) au seul regard des règles techniques et de sécurité.
- Au moins **1 mois avant** la date de la manifestation (1 mois après l'envoi du dossier et du règlement de l'épreuve) :
  - la fédération délégataire ou son représentant doit communiquer son avis motivé aux seules personnes concernées que sont l'organisateur et le(s) préfet(s) du/des département(s) concerné(s).
    - Sans retour de la fédération délégataire dans ce délai de 1 mois, c'est un avis « favorable » qui s'applique par défaut.
    - En cas d'avis « défavorable » de la part de la fédération délégataire, il appartient à l'organisateur d'effectuer les modifications demandées et d'en rendre compte uniquement à la préfecture pour obtenir une autorisation d'organisation.
  - Suite à la réception de l'avis ou passé ce délai de 1 mois et après avis des autorités locales investies du pouvoir de police, le préfet du lieu de départ notifie sa décision d'autorisation à l'organisateur.

### RESSOURCES :

- Décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :  
<http://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/decret-2012-312-5-mars-2012.pdf>
- Lien vers les fiches synthèses des règles minimales de sécurité applicables en fonction des activités organisées sur la voie publique (dernière mise à jour : août 2010) :  
<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>
- Règlements des activités cyclistes UFOLEP : <http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>
- Guide de l'organisateur des courses hors stade :  
[http://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/Manuel\\_organisation\\_HORS-STADE-2012.pdf](http://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/Manuel_organisation_HORS-STADE-2012.pdf)
- A venir : les arrêtés d'application du décret du 5 mars 2012 sur les pièces à joindre au dossier préfectoral et les modalités de communication des avis sur les règles techniques et de sécurité.